

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ. — DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

RÉGLEMENTATION
DU CONTRÔLE DE L'HYGIÈNE DES PISCINES
ET AUTRES LIEUX DE BAIGNADE



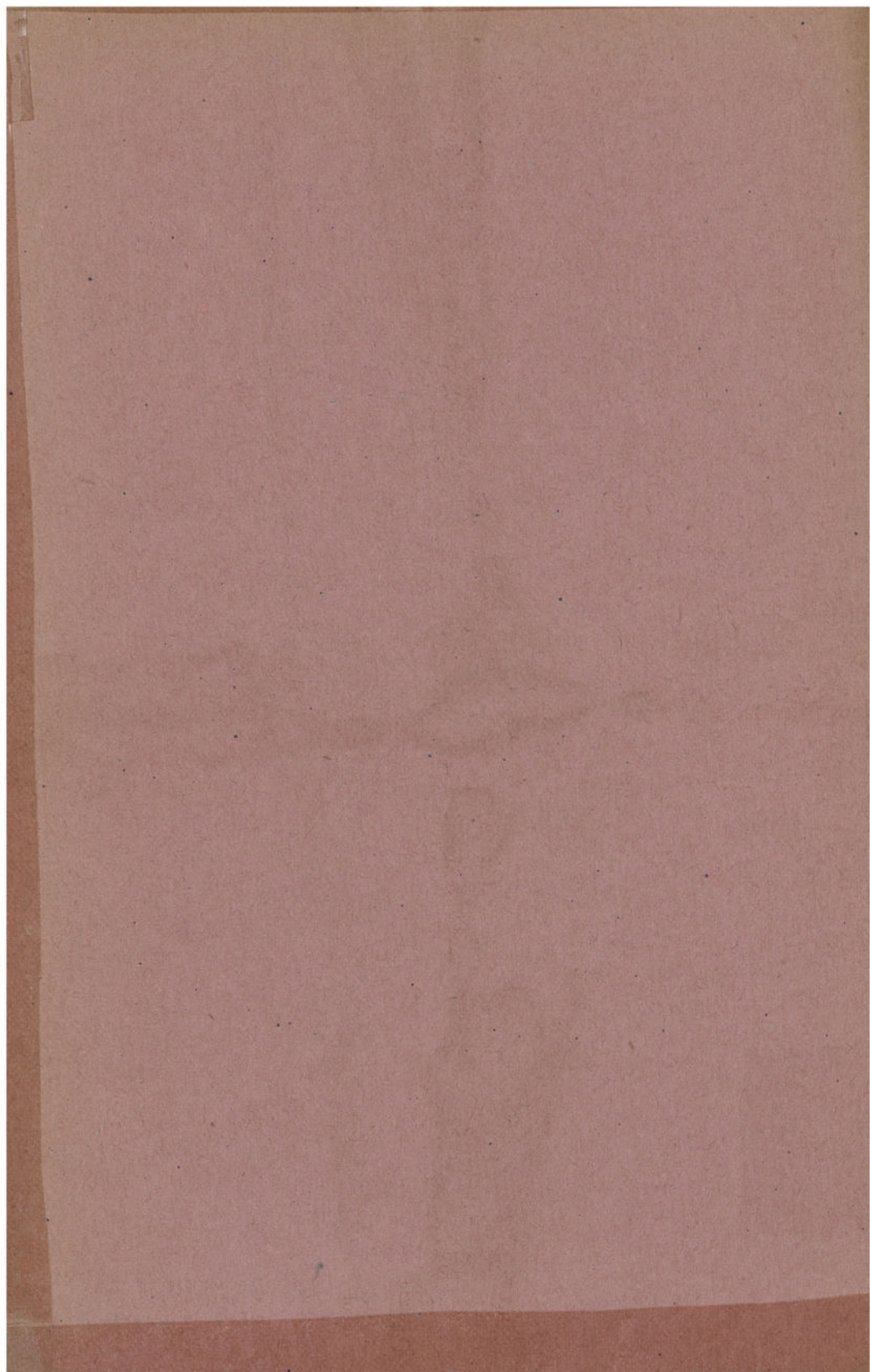
PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1947

Université Lille2 Bib.de la FSSEP



3 2227 30 005 597 8



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ. — DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

*
* *

STAP
STADRE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

RÉGLEMENTATION
DU CONTRÔLE DE L'HYGIÈNE DES PISCINES
ET AUTRES LIEUX DE BAINNADE

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
1° Circulaire interministérielle du 1 ^{er} juin 1947, à MM. les Directeurs départementaux de la Santé; à MM. les Directeurs régionaux et départementaux et à MM. les Médecins Inspecteurs régionaux de la Direction générale de l'Éducation Physique et des Sports.....	3
2° Circulaire interministérielle des 8 et 16 mai 1947 (J. O. du 25 mai 1947, page 4821) à MM. les Préfets, relative au contrôle de l'hygiène des établissements de natation et autres lieux de baignade	5
3° Instructions techniques aux Directeurs départementaux de la Santé et aux Inspecteurs de laboratoire chargés des analyses (J. O. du 25 mai 1947, page 4822).....	11
4° Circulaire du 27 août 1947. n° 233 du Ministre de la Santé publique et de la Population, (Direction de l'Hygiène publique) à MM. les Préfets et à MM. les Directeurs départementaux de la Santé.....	15
6° Circulaire du 15 septembre 1947, n° 8900/S, du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, (Direction générale de l'Éducation physique et des Sports) à MM. les Directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports.....	17
6° Circulaire du 4 décembre 1947, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Éducation nationale à MM. les Préfets (pour information), à MM. les Directeurs départementaux de la Santé, à MM. les Directeurs régionaux et départementaux, à MM. les Médecins Inspecteurs régionaux de l'Éducation physique et des Sports (pour exécution).....	19

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ.

DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

4^e Bureau.

N^o 516.

MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE,
DES ARTS ET DES LETTRES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS.

BUREAU MÉDICAL.

N^o 1.732 B. M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE MINISTRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

(Direction générale de la Santé
[Direction de l'Hygiène publique]).

LE MINISTRE
DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

(Direction générale de l'Éducation physique
et des Sports [Bureau du Contrôle médical]),

à MM. les Directeurs départementaux de la Santé ; à MM. les
Directeurs régionaux et départementaux et à MM. les
Médecins Inspecteurs régionaux de la Direction générale
de l'Éducation physique et des Sports.

La présente brochure a pour objet de donner toutes les indications nécessaires pour que les représentants départementaux du Ministère de la Santé publique et de la Population et ceux du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres agissent en coordination étroite, afin d'exercer un contrôle efficace de l'hygiène des établissements de natation et autres lieux de baignades, et de signaler conjointement à MM. les Préfets tout ce qui leur paraîtrait un danger pour la santé des usagers.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, dans sa séance du 10 mars 1947, a donné son accord au modèle d'arrêté annexé à la circulaire interministérielle des 8 et 16 mai 1947 adressée à MM. les Préfets et aux instructions techniques destinées aux Directeurs départementaux de la Santé et aux Inspecteurs des laboratoires d'analyses des eaux de baignade.

Afin de renforcer une action commune, il est prescrit au Directeur départemental de la Santé d'adresser :

Mensuellement, au Directeur départemental de l'Éducation physique et des Sports, les résultats des diverses analyses effectuées dans les piscines, bains et baignades, en indiquant, le cas échéant, toutes mesures prophylactiques à prendre ;

Annuellement, un rapport au Ministère de la Santé publique et de la

Population (Direction de l'Hygiène publique) et au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres. Ce dernier rapport sera transmis par le Directeur départemental de l'Éducation physique et des Sports, par la voie hiérarchique ordinaire, à l'Administration Centrale de la Direction générale de l'Éducation physique et des Sports (Bureau du Contrôle médical).

Chaque fois qu'il sera nécessaire, et notamment en cas d'épidémies, des rapports spéciaux seront adressés aux ministres intéressés, dans les conditions sus-énoncées.

De leur côté, les représentants de la Direction générale de l'Éducation physique et des Sports devront informer le Directeur départemental de la Santé de tous renseignements portés à leur connaissance, pouvant intéresser le contrôle de l'Hygiène des lieux de baignade.

Paris, le 1^{er} juin 1947.

P^r le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Directeur du Cabinet,
G. L. REBATTET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

CIRCULAIRE
RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'HYGIÈNE DES ÉTABLISSEMENTS
DE NATATION ET AUTRES LIEUX DE BAINNADE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION
ET LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES,

à MM. les *Préfets*.

Les heureux effets de la natation sur l'état de santé et le développement statural des sujets qui la pratiquent ne sont plus à démontrer, mais les dangers de transmission, par les eaux, de nombreuses maladies ont, à juste titre, ému l'opinion publique.

C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la natation, il apparaît indispensable de rappeler et de préciser les mesures déjà édictées pour le contrôle de l'hygiène des lieux de baignade. C'est à cette intention que le Ministère de la Santé publique et de la Population et le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres ont coordonné leurs efforts pour établir un projet d'arrêté préfectoral et des instructions techniques qui ont été soumis au Conseil supérieur d'Hygiène publique de France et approuvés par lui dans sa séance du 10 mars 1947.

Aussi vous est-il demandé de prendre, conformément aux pouvoirs qui vous sont conférés par la loi du 15 février 1902, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, un arrêté réglementant dans votre département les mesures d'hygiène à appliquer aux établissements de natation et autres lieux de baignade qu'il y aurait lieu d'incorporer au règlement sanitaire départemental après avis du Conseil départemental d'hygiène, au lieu et place des dispositions prescrites par une précédente circulaire en date du 29 mai 1943.

Dans le but d'uniformiser cette réglementation sur toute l'étendue du territoire, je vous adresse donc, d'une part, un projet d'arrêté-type et, d'autre part, des instructions techniques destinées aux organismes chargés du contrôle des eaux. Ces documents, qui ont reçu l'accord du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, répondent à nos préoccupations et semblent devoir obtenir votre agrément. Dans le cas contraire, je vous prie de bien

vouloir me faire connaître, dans le plus bref délai, les observations qui auraient pu être soulevées à leur rencontre.

Il est bien évident que, sauf en cas de danger certain et immédiat pour les usagers, des mesures transitoires pourront être adoptées pour que les exploitants puissent, dans un temps qui leur sera déterminé, améliorer leurs établissements afin de les rendre conformes aux mesures que vous aurez édictées.

Mais si, malgré les avertissements et les mises en demeure, les exploitants ne prenaient aucune mesure d'assainissement, vous pourriez ordonner la fermeture temporaire des établissements sur propositions du Directeur départemental de la Santé et du représentant de la Direction générale de l'éducation physique et des Sports, des mesures définitives pouvant au besoin être envisagées après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Il y aurait le plus grand intérêt à ce que le nouveau système de contrôle fût mis en place le plus rapidement possible. Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir, pour le 1^{er} juin au plus tard, adresser au Ministère de la Santé et de la Population (Direction de l'Hygiène publique) et au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres (Direction générale de l'Éducation physique et des Sports) un compte rendu d'exécution. L'arrêté dont il s'agit sera affiché obligatoirement dans tout établissement de natation pour que les usagers puissent en prendre connaissance et que les agents chargés de la police intérieure de ces établissements puissent en surveiller la stricte application.

Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent celles données par la circulaire n° 8 E. S. n° D. S./3/670, en date du 29 mai 1943, du Ministère de l'Éducation nationale et du Secrétariat d'État à la Santé.

Le Directeur départemental de la Santé devra communiquer chaque mois au Directeur départemental de l'Éducation physique et des Sports les résultats des diverses analyses effectuées dans les piscines, bains et baignades, en indiquant, le cas échéant, toutes mesures prophylactiques à prendre. Il devra faire un rapport annuel au Ministre de la Santé publique et de la Population et au Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres. En outre, des rapports spéciaux devront être faits en cas d'épidémie.

De leur côté, les représentants de la Direction générale de l'Éducation physique et des Sports devront communiquer aux Directeurs départementaux de la Santé tous renseignements techniques et sanitaires concernant les lieux de baignade.

Paris, le 16 mai 1947.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Paris, le 8 mai 1947.

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Pierre BOURDAN.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de natation (piscines, bassins, baignades) sont placés sous le contrôle du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres (Direction générale de l'Éducation physique et des Sports).

ART. 2. — Toute personne désireuse de créer un établissement de natation doit, au préalable, demander l'autorisation du préfet et déposer à la mairie du lieu un projet détaillé comportant les plans de l'établissement.

Le dossier est transmis au préfet par le maire, accompagné de l'avis motivé du directeur du bureau municipal d'hygiène ou, à défaut, du directeur départemental de la santé. L'autorisation est accordée sur avis conforme du Conseil départemental d'hygiène et du représentant du Directeur général de l'Éducation physique et des Sports.

ART. 3. — Lorsqu'un établissement déjà installé ne remplit pas les conditions d'hygiène ou de sécurité désirables, le préfet peut, sur proposition du maire, du directeur départemental de la Santé ou du représentant de la Direction générale de l'Éducation physique et des Sports, et après avis du Conseil départemental d'hygiène, mettre l'exploitant en demeure d'exécuter les travaux d'assainissement nécessaires ou même ordonner la fermeture de l'établissement. La fermeture peut être prescrite d'office par le préfet ou le maire, si la situation sanitaire l'exige.

ART. 4. — Les exploitants devront veiller à ce que l'eau de leur établissement ne soit jamais un danger pour les baigneurs. Pour cela, ils s'adjoindront un technicien chargé de surveiller le fonctionnement des filtres dans le cas où l'établissement en comporte. Ils seront tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire (visites de l'établissement, vérifications des appareils et procédés de désinfection, prélèvements pour analyses bactériologiques et chimiques à faire par un laboratoire des services d'hygiène, etc.).

Ils devront prendre toutes mesures utiles de protection contre les rats et veilleront à ce que l'interdiction de cracher soit effective.

Dans les piscines et les bassins, les plages seront exclusivement réservées aux baigneurs. La disposition des lieux sera telle qu'il y aura impossibilité

d'y pénétrer directement sans passer par la douche et les pédiluves. Tout baigneur devra, sous peine de se voir interdire l'accès de la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves.

Les douches seront en nombre suffisant, ainsi que les W.-C., les lavabos et les cabines. Un W.-C. devra être placé à l'extrémité du bassin, mais il en sera séparé par les douches et les pédiluves.

Des locaux seront prévus pour la visite sanitaire éventuelle des baigneurs, ainsi que pour la désinfection du linge et des costumes de bains.

Le sol et les parois des divers locaux seront recouverts d'un revêtement imperméable mais non glissant, facilement lavable à la lance. Les angles seront arrondis.

Le chauffage et le conditionnement de l'air dans les piscines couvertes devront être étudiés avec le souci d'éliminer les buées et d'empêcher les condensations de se produire sur les parois du bâtiment.

II. Dispositions particulières.

ART. 5. — *Piscines.* — Les piscines sont des établissements de natation à circuit fermé (c'est-à-dire dans lesquels l'eau circule de façon continue dans un circuit comprenant des appareils d'épuration). Ils devront se soumettre aux règles d'hygiène suivantes :

L'eau devra être épurée par filtration ou tout autre moyen qui la rende parfaitement limpide. Elle sera renouvelée chaque jour dans la proportion d'au moins un dixième.

Elle sera additionnée d'un antiseptique qui, non seulement agira sur les germes pathogènes, mais empêchera en outre le développement des algues et autres éléments du phytoplancton. Toutefois, l'eau ainsi traitée ne devra jamais être irritante pour les muqueuses.

Tous les jours, les crasses déposées sur le radier et les parois de la piscine seront enlevées par un procédé approprié. La vidange aura lieu au moins une fois par mois. A cette occasion, les parois et le fond seront brossés et désinfectés soigneusement.

Toutefois, si les moyens employés journellement pour l'élimination des crasses, tant sur le fond que sur les parois verticales, sont reconnus efficaces par les organismes chargés du contrôle, l'intervalle entre les vidanges successives pourra être porté à trois mois.

L'eau devra traverser la piscine de bout en bout.

Pour les piscines de capacité inférieure à 1.000 mètres cubes, le débit minimum devra être tel que l'eau soit renouvelée en six heures au plus. Ce temps sera ramené à quatre heures quand, par suite de l'affluence, chaque baigneur aura un cube d'eau inférieur à 3 mètres cubes. L'affluence des baigneurs devra être réglée de façon qu'il n'y ait jamais moins de 2 mètres cubes d'eau à la disposition de chaque baigneur.

Pour les autres bassins, les mêmes prescriptions s'appliqueront, mais sur la base d'un renouvellement de 1.000 mètres cubes en six heures. Des visites

sur place et des analyses de contrôle devront être effectuées au moins une fois par mois et plus souvent si une cause quelconque d'insalubrité était décelée.

ART. 6. — *Bassins.* — Les bassins sont des établissements de natation dont l'eau circule en circuit ouvert, c'est-à-dire dont l'eau après simple passage est évacuée, soit de façon continue, soit de façon intermittente par vidange. Dans certaines circonstances, en particulier si l'eau n'est pas suffisamment claire, on devra faire une épuration physique avant sa pénétration dans le bassin.

Les mêmes règles que celles imposées aux piscines seront applicables dans le cas où le volume d'eau mis à la disposition des nageurs présents simultanément serait inférieur, même exceptionnellement, à 6 mètres cubes.

Dans le cas où le nombre des baigneurs présents simultanément dans l'établissement est tel que chaque nageur a toujours au moins 20 mètres cubes d'eau à sa disposition et lorsque le nombre total des baigneurs fréquentant journellement l'établissement reste toujours inférieur au dixième du nombre exprimant en mètres cubes la capacité du bassin, les exploitants seront dispensés de stériliser l'eau et de la renouveler selon les règles énoncées ci-dessus pour les piscines, à condition que la vidange et le lessivage se fassent au moins tous les trois jours.

Toutefois, en cas d'épidémie, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la Santé pourra exiger exceptionnellement la stérilisation de l'eau.

Entre ces deux cas extrêmes, l'exploitation se fera dans des conditions qui seront fixées suivant le nombre des baigneurs et qui seront intermédiaires entre les maxima et les minima exposés ci-dessus. Ces conditions seront soumises à l'agrément du service chargé du contrôle.

ART. 7. — *Baignades.* — Les baignades en rivière, en lac et en mer seront toujours installées en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures notamment des contaminations urbaines et industrielles. En outre, les baignades devront être complètement balayées par le courant, tant à la surface qu'en profondeur.

Les W.-C. en nombre suffisant seront disposés de telle façon que les effluents soient évacués après épuration à l'aval des installations.

Une baignade ne sera agréée qu'après examen des lieux par le directeur départemental de la Santé ou son représentant et par les représentants du Directeur général de l'Éducation physique et des Sports qui, en outre, auront à se prononcer sur les questions de sécurité (pente de la plage, vitesse du courant, turbidité de l'eau, nature du lit).

Aucune baignade ne devra, en principe, être installée dans une eau ayant reçu une souillure proche (depuis moins de 2 km.). L'examen sur place des égouts situés en amont sera complété par les analyses bactériologiques

des eaux pratiquées simultanément, d'une part, au lieu projeté de la baignade, d'autre part, à 2 km. en amont; une souillure proche déterminerait une plus forte pollution de l'eau au niveau de la baignade.

Outre le contrôle bactériologique de l'eau de la baignade prescrit au moment de l'installation de celle-ci, des analyses annuelles devront être pratiquées au printemps avant l'ouverture de l'établissement, de façon à déceler éventuellement toute souillure nouvelle. Lorsque la comparaison des analyses bactériologiques permet de supposer une pollution proche, il sera procédé à une nouvelle enquête sur place en vue de dépister cette récente souillure et de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

INSTRUCTION
AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA SANTÉ
ET AUX INSPECTEURS DE LABORATOIRE
CHARGÉS DE FAIRE LES ANALYSES.

Analyse d'eau de piscine.

L'analyse de l'eau d'une piscine comporte essentiellement le dosage approximatif :

- De chlore libre;
- De chlorures;
- Une numération des colibacilles.

I. *La recherche du chlore libre* devra être faite obligatoirement. Pour cela, il convient d'opérer sur place car la quantité de chlore libre diminue avec le temps. Le dosage approximatif du chlore libre se fait très rapidement par le procédé colorimétrique à l'orthotolidine. Ce dosage, habituellement effectué avec un appareil simple et peu encombrant, s'opère de la façon suivante :

On ajoute à 10 centimètres cube d'eau de piscine 1 centimètre cube de solution d'orthotolidine en milieu chlorhydrique à 1 gramme par litre. Si l'eau contient du chlore, il se produit une coloration jaune. On dose approximativement le chlore par colorimétrie (gammes colorées ou disques colorés).

Deux analyses de chlore libre devront être faites, l'une à la sortie du petit bain, l'autre dans le grand bain, au niveau de la vidange du bassin. La dose minimum de chlore libre doit être de 0,5 mg. par litre à la sortie du petit bain et de 0,2 mg à la sortie du grand bain. En cas de grande affluence, la quantité de chlore libre, dans le petit bain surtout, risque de baisser très notablement. Les exploitants devront alors prendre toutes mesures utiles, c'est-à-dire augmenter la quantité d'hypochlorite pour éviter la chute du chlore libre au delà des chiffres indiqués ci-dessus.

S'il convient surtout de veiller à ce que le chlore soit en quantité

suffisante, il faut aussi éviter les excès, des doses de chlore nettement supérieure à 1 milligramme par litre risquant d'irriter les muqueuses conjonctivales des nageurs.

Lorsque les dosages de chlore libre mettent en évidence un taux excessif ou insuffisant, l'agent technique chargé du prélèvement doit aussitôt prévenir les exploitants afin de leur permettre de faire la rectification nécessaire. Une analyse supplémentaire sera faite alors dans les jours qui suivent pour s'assurer que les conseils ont été bien observés. Il y a lieu, notamment, de signaler que les exploitants pourraient être tentés, lorsque les analyses bactériologiques témoignent d'une pollution, de tâcher de compenser une insuffisance de filtration éventuelle par l'adjonction d'un excès de chlore qui fait alors disparaître les souillures bactériologiques. Ils sont d'ailleurs limités par la crainte d'incommoder les nageurs par un excès de chlore et, donc, de perdre leur clientèle. En cas d'épidémie de poliomyélite, le directeur départemental de la santé devra veiller particulièrement à la chloration de l'eau et exiger exceptionnellement des exploitants un minimum de 0,8 mg. de chlore par litre à la sortie du petit bain et de 0,5 mg. par litre à la sortie du grand bain.

II. *Le dosage des chlorures* s'effectue également par une méthode très simple. Dans 100 centimètres cubes d'eau, on ajoute quelques gouttes de chromate de sodium et on verse goutte à goutte une solution de nitrate d'argent contenant 0,478 gr. par litre de ce sel jusqu'à apparition d'une coloration rouge; chaque centimètre cube de nitrate d'argent versé indique la présence de 1 milligramme de chlore du chlorure contenu dans l'eau.

Le dosage des chlorures est indispensable toutes les fois qu'on ne peut vérifier la vidange partielle ou totale des piscines.

Pour économiser le combustible, certains exploitants seraient tentés d'éviter cette vidange en faisant passer indéfiniment dans les filtres la même eau qui se chargerait alors des chlorures provenant de l'urine des baigneurs ou des chlorations successives; on ne devra pas tolérer un taux de chlorures supérieur à 50 milligrammes par litre à celui des eaux alimentant la piscine. D'autre part, l'addition de quelques gouttes d'une solution de Nessler donnant une réaction jaune prononcée indique une altération de l'eau par accumulation de substances provenant du lavage insuffisant du corps des baigneurs et nécessite un renouvellement de l'eau.

III. *La recherche du colibacille* est absolument indispensable et s'effectuera par les procédés classiques. Rappelons toutefois que les prélèvements effectués dans un flacon stérile seront placés dans une boîte contenant de la glace, à moins que l'ensemencement soit fait dans la demi-heure qui suit.

On pourra, par exemple, adopter une échelle permettant de déceler la présence de 100, 200, 500, 2.000 colibacilles au litre.

Une eau de piscine est satisfaisante si elle contient moins de 100 colibacilles au litre.

Lorsqu'elle contient plus de 200 colibacilles au litre, un avertissement doit être donné à l'exploitant de la piscine, qui devra prendre d'urgence les mesures appropriées.

La désinfection immédiate devra être exigée lorsque l'eau contient plus de 2.000 colibacilles au litre.

Il n'est pas sans intérêt d'effectuer un ensemencement d'eau de piscine sur gélatine pour obtenir une numération approximative des germes et déceler les colonies liquéfiantes. Les résultats de cet examen sont malheureusement assez tardifs. En aucun cas, si la colimétrie montre une nette pollution de l'eau de la piscine, il ne faut attendre le résultat tardif de l'ensemencement sur gélatine pour demander à l'exploitant de prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Contrôle des bassins.

Le contrôle bactériologique de l'eau des bassins selon les cas sera exercé différemment :

1° Si l'eau est stérilisée, il conviendra de faire les mêmes analyses chimiques et bactériologiques que pour les piscines ;

2° Lorsque l'eau du bassin n'est pas stérilisée et provient d'une rivière, il conviendra d'analyser cette eau comme celle des baignades (voir plus loin) sur des prélèvements faits au lieu de la prise d'eau et 2 kilomètres en amont.

Contrôle des baignades.

L'eau des baignades doit être analysée d'abord au moment de la création de ces établissements puis si possible, chaque année avant leur ouverture, lorsque la température de l'eau dépasse 15 degrés.

L'examen comprendra la numération des colibacilles qui pourra être complétée si possible par la numération de germes sur gélatine, la recherche des bactéries putrides, du plancton, du bactériophage et enfin l'analyse chimique de la vase.

On comparera les résultats bactériologiques de l'analyse de l'eau de la baignade avec ceux de l'eau prélevée à 2 kilomètres en amont.

Si la pollution de l'eau de baignade est plus forte, on peut conclure à une souillure proche.

La recherche du colibacille est obligatoire.

Elle s'effectuera selon la technique ordinaire (recherche de l'indol de préférence), toutefois, l'échelle sera différente et ira de 500 à 50.000 colibacilles au litre. Il pourra être intéressant de déceler le colibacille d'origine fécale. La numération de germes sur gélatine avec recherche des colonies liquéfiantes et la recherche des bactéries putrides pourront donner des renseignements intéressants.

Il est recommandé d'effectuer toutes les fois qu'il est possible, *la recherche du plancton et du bactériophage*. Des instructions complémentaires seront données au sujet de ces analyses.

Analyse de la vase.

Le lit de la baignade doit être constitué par du sable. Déjà un fond grisâtre indique une contamination peu éloignée. Un fond noir est à proscrire absolument. Cette coloration est due à la matière organique. Pour cette analyse il convient de faire un prélèvement d'environ 25 grammes. Au laboratoire, ce prélèvement sera séché, pesé, calciné et repesé. La perte de poids représente approximativement la quantité de matière organique. La proportion de matières dans la vase ne doit pas dépasser 5 p. 100.

Paris, le 16 mai 1947.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

R. PRIGENT.

Paris, le 8 mai 1947.

*Le Ministre de la Jeunesse, des Arts
et des lettres,*

Pierre BOURDAN.

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

4^e Bureau.

Circulaire 233.

Paris, le 27 août 1947.

Objet : *Subvention pour le contrôle des eaux dans les établissements de natation.*

LE MINISTRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à MM. les Préfets (pour information); à MM. les Directeurs départementaux de la Santé (pour exécution).

Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, conformément à un accord passé avec mon Administration, vient de me faire connaître que la Direction générale de l'Éducation physique et des Sports (Bureau Médical) disposait de crédits destinés à l'attribution d'indemnités et de subventions aux personnes nommément désignées et aux laboratoires les plus méritants accrédités officiellement par le Ministère de la Santé publique et de la Population pour le contrôle des lieux de baignade.

Ces subventions devront servir en premier lieu à couvrir les frais nécessités par les analyses d'eau des établissements de natation et seront en majeure partie destinées aux laboratoires chargés de ces analyses qui seront remboursés dans la limite des disponibilités budgétaires.

En application de la circulaire du 16 mai 1947 parue au *Journal officiel* du 25 mai 1947, vous avez dû prendre déjà toutes dispositions pour assurer la surveillance des baignades conformément aux instructions qu'elle renferme.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien adresser de toute urgence à Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, Direction générale de l'Éducation physique et des Sports (Bureau Médical) avec votre avis motivé et par l'intermédiaire des Directions départementales de la Jeunesse et des Sports, l'état des frais que vous a occasionnés ce contrôle en mentionnant de façon très précise le nom de l'organisme ou de l'autorité à qui la subvention doit être mandatée.

Le surplus des dépenses, non couvertes par les crédits du Ministère de

la Jeunesse, des Arts et des Lettres est à imputer bien entendu sur les dépenses obligatoires de la loi de 1902 au chapitre Inspection et Contrôle.

Le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres serait également disposé à accorder, sur votre proposition, des récompenses (pécuniaires ou honorifiques) pour tous travaux originaux tendant à améliorer l'hygiène et le contrôle sanitaire des lieux de baignade.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : A. BARJOT.

MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE, DES ARTS
ET DES LETTRES.

Paris, le 18 septembre 1947.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS.

SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF.

N° 8.900/S.

Objet : *Établissements de natation
et baignades.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS,

à MM. les Directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports.

Une circulaire interministérielle du 16 mai 1947, publiée au *Journal officiel* du 25 mai 1947 (p. 4821) a fixé les modalités du contrôle de l'hygiène des établissements de natation et autres lieux de baignade.

Un projet d'arrêté préfectoral, joint à ladite circulaire, vise en son article 2 les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de créer un établissement de natation.

Cet article semble, à première vue, modifier la procédure en vigueur pour obtenir l'autorisation de construire des bassins et baignades, procédure qui est celle concernant toutes les installations d'équipement sportif.

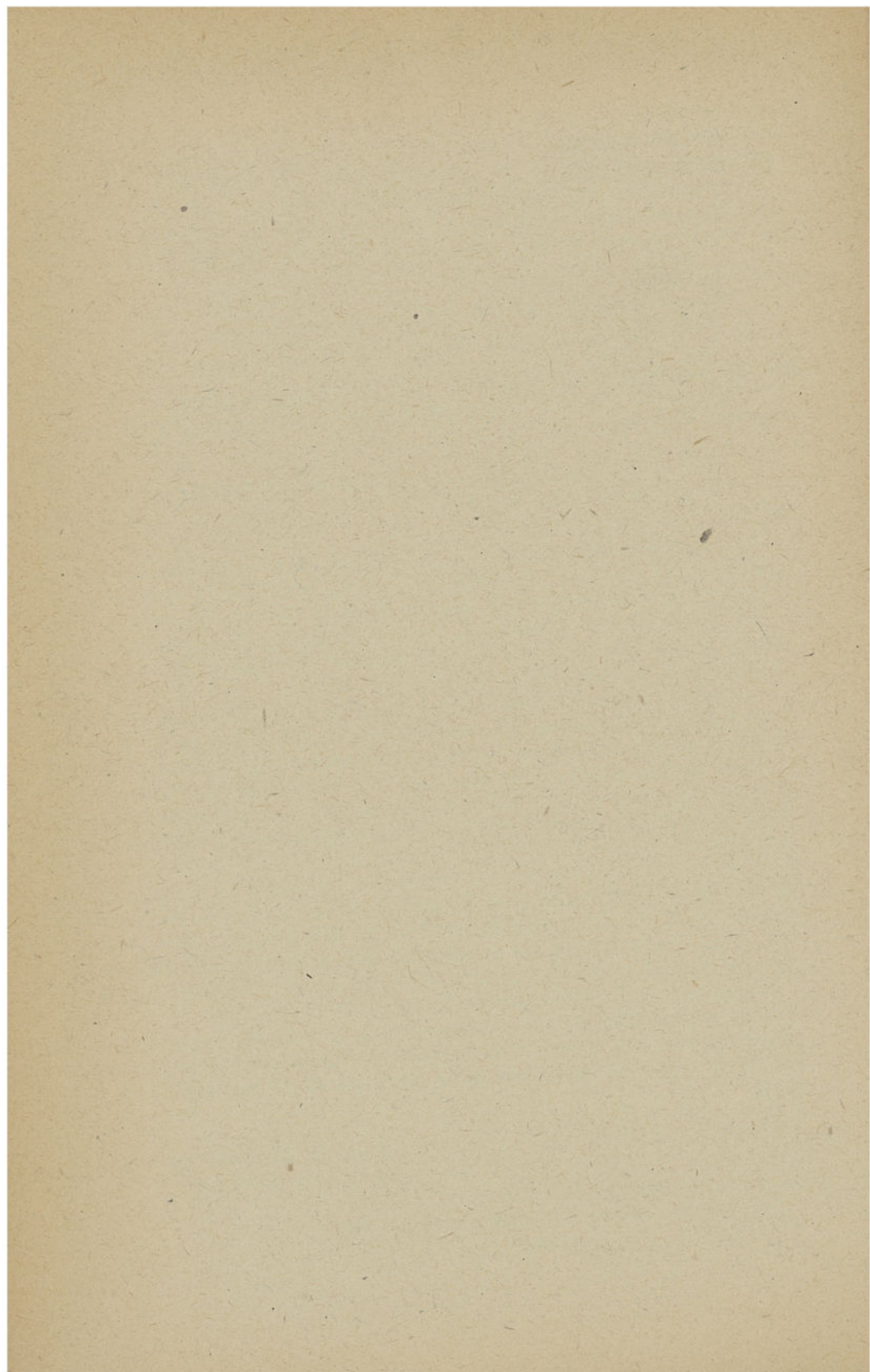
Vous voudrez bien prendre note qu'il n'en est rien et que l'article en question a uniquement pour but de provoquer l'avis des services compétents de la Santé publique et de l'Hygiène sur la création de tout établissement de natation.

Il ne dispense pas les projets de construction de piscines ou de baignades du contrôle de la Direction générale de l'Éducation physique et des Sports (Service de l'Équipement sportif), de celui du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et des autorisations qui ne peuvent être accordées que par ces Départements en vertu de la loi du 16 décembre 1941, de l'ordonnance du 27 octobre 1945 et du décret du 10 août 1946.

Vous voudrez bien me saisir directement, jusqu'à nouvel ordre, de tout projet de création de piscine ou de baignade pour lequel vous seriez consulté par M. le Préfet en application de la circulaire du 16 mai 1947 dont il s'agit.

Pour le Directeur général,
J. COULON.

Pour copie conforme :
Le Chef du Service de l'Équipement sportif,
LAMBERT.



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION.

Paris, le 4 décembre 1947.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ.

D. S. 4/1789.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS.

BUREAU MÉDICAL.

N° 23 ter B. M.

LE MINISTRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION
(Direction générale de la Santé),

et

LE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(Direction générale de l'Éducation physique
et des Sports (Bureau Médical),

à MM. les Préfets (pour information); à MM. les Directeurs départementaux de la Santé; à MM. les Directeurs régionaux et départementaux et à MM. les Médecins-Inspecteurs régionaux de l'Éducation physique et des Sports (pour exécution).

Une circulaire et des instructions techniques émanant du Ministère de la Santé publique et du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, parues au *J. O.* du 25 mai 1947, ont donné à Messieurs les Préfets, des directives en ce qui concerne les conditions d'installation et de surveillance des établissements de natation et lieux de baignades.

Certaines dispositions incluses dans ces textes ont paru devoir être précisées. Il s'agit :

1° De l'instruction des dossiers relatifs aux autorisations de création d'établissements de natation envisagés par l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral.

Il est bien évident qu'il y a le plus grand intérêt à ce que les demandes soient instruites le plus rapidement possible mais si les délais doivent être réduits au minimum, il apparaît que toutes les recommandations contenues dans les instructions doivent être observées notamment en ce qui concerne les analyses d'eau qui doivent être effectuées dans certaines conditions de température.

2° De l'aménagement de locaux pour la visite sanitaire des baigneurs ainsi que pour la désinfection du linge et des costumes de bains.

Pour les petites piscines ou certains lieux de baignades, il ne saurait

être question de considérer ces prescriptions comme absolument impératives. Il conviendra dans ces cas particuliers, qu'il vous appartient d'apprécier, d'envisager certaines dérogations qui permettent une adaptation aux circonstances locales.

3° *Arrivée et reprise d'eau dans les bassins.*

La circulaire précise que « celle-ci devra traverser la piscine de bout en bout ».

Dans l'application, il conviendra de se conformer aux dispositions techniques ci-dessous préconisées par la Commission supérieure d'Équipement de la Fédération Française de Natation :

« L'apport journalier d'eau neuve se fait à l'extrémité la moins profonde du bassin par des ouvertures placées au-dessous du niveau de l'eau, pour éviter l'évaporation du chlore, et assez larges pour que l'arrivée de l'eau ne crée pas de courants gênants, ni de remous. »

« Il est recommandé de prévoir au moins trois ouvertures de manière à répartir, aussi uniformément que possible, l'arrivée de l'eau. Il peut être parfois utile d'aménager une ou deux arrivées de ce genre, vers le grand bain, pour réchauffer celui-ci et répartir le chlore d'une façon plus naturelle. »

« L'apport d'eau neuve peut également s'effectuer par des débouchés, dans le bassin, de l'extrémité des canalisations des douches. »

« La reprise d'eau se fait à la partie la plus profonde du bassin. »

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des organismes intéressés.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Germaine POINSOT-CHAPUIS.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

FSSEP - LILLE 2



010 649



4
6